

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Dispositions actuelles du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985	Projet de décret modificatif	Décret consolidé
INGENIEURS DE RECHERCHE		
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION		
<p>Article 10 : Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>	<p>Article 62 : Aux articles 10, 32, 39 et 82 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p>	<p>Article 10 : Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017		
<p>Article 10 : Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>	<p>Article 63 : Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».</p>	<p>Article 10 : Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons et un échelon spécial.</p>
<p>Article 14 : Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :</p>	<p>Article 64 : L'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 14 : Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :</p>

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après ; 2° Au choix. Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études ou au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Une proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa du 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq ». 2° Au troisième alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après ; 2° Au choix. Lorsque six cinq nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études ou au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Une proportion d'un sixième cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>
<p>Article 15 : Les concours mentionnés au 1° de l'article 14 sont organisés sur titres et travaux, complétés d'épreuves, dans les conditions suivantes : 1° Des concours externes sont ouverts aux</p>	<p>Article 65 : Au 1° de l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15 : Les concours mentionnés au 1° de l'article 14 sont organisés sur titres et travaux, complétés d'épreuves, dans les conditions suivantes : 1° Des concours externes sont ouverts aux</p>

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; - doctorat d'Etat ; - professeur agrégé des lycées ; - archiviste paléographe ; - docteur ingénieur ; - docteur de troisième cycle ; - diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ; - diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ; - diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de la fonction publique. <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes cités à l'alinéa précédent, par la commission ci-dessus.</p>		<p>candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; - doctorat d'Etat ; - professeur agrégé des lycées ; - archiviste paléographe ; - docteur ingénieur ; - docteur de troisième cycle ; - diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ; - diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ; - diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de la fonction publique. <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes cités à l'alinéa précédent, par la commission ci-dessus.</p>
--	--	--

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit</p>	<p>« Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. »</p>	<p>Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche.</p> <p>2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre</p>
--	--	---

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

alinéa.		de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent. Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.
	<p>Article 66 :</p> <p>Après l'article 19 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application su 1° de l'article 15 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue à l'article 15 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 18 et au II de l'article 19 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »</p>	<p>Article 19-1</p> <p>Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application su 1° de l'article 15 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue à l'article 15 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 18 et au II de l'article 19 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

	<p>Article 67 :</p> <p>Après l'article 20 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont insérés les articles 20-1 à 20-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Article 20-1 – Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 20, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe.</p> <p>Article 20-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 20 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre total de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 20-1 est augmenté à due concurrence.</p> <p>Article 20-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un</p>	<p>Article 20-1 – Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 20, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe.</p> <p>Article 20-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de l'article 20 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre total de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 20-1 est augmenté à due concurrence.</p> <p>Article 20-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission</p>
--	--	--

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

	<p>tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.»</p>	<p>administrative paritaire compétente.</p> <p>Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>
--	---	---

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>Article 22 : La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche sont fixées conformément au tableau ci-après :</p>	<p>Article 68 : L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 22 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :</p>																																																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">GRADES ET ECHELONS</th> <th colspan="2">DUREE</th> </tr> <tr> <th>Moyenne</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Ingénieur de recherche, hors classe :</i></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>Echelon terminal</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td><i>Ingénieur de recherche de 1re classe :</i></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>Echelon terminal</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td><i>Ingénieur de</i></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE		Moyenne	Minimale	<i>Ingénieur de recherche, hors classe :</i>			4e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal	3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	<i>Ingénieur de recherche de 1re classe :</i>			5e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal	4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois	<i>Ingénieur de</i>			<table border="1"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur de recherche hors classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Ingénieur de recherche hors classe :		Echelon spécial		4 ^{ème} échelon	-	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :		5 ^{ème} échelon	Echelon terminal	4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	1 ^{er} échelon	3 ans	Ingénieur de recherche		<table border="1"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur de recherche hors classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 2^{ème} classe :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Ingénieur de recherche hors classe :		Echelon spécial		4 ^{ème} échelon	-	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :		5 ^{ème} échelon	Echelon terminal	4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	1 ^{er} échelon	3 ans	Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe :	
GRADES ET ECHELONS		DUREE																																																																																																	
	Moyenne	Minimale																																																																																																	
<i>Ingénieur de recherche, hors classe :</i>																																																																																																			
4e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal																																																																																																	
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																	
<i>Ingénieur de recherche de 1re classe :</i>																																																																																																			
5e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal																																																																																																	
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																	
<i>Ingénieur de</i>																																																																																																			
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																																																																		
Ingénieur de recherche hors classe :																																																																																																			
Echelon spécial																																																																																																			
4 ^{ème} échelon	-																																																																																																		
3 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
2 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																																		
Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :																																																																																																			
5 ^{ème} échelon	Echelon terminal																																																																																																		
4 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
3 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
2 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
1 ^{er} échelon	3 ans																																																																																																		
Ingénieur de recherche																																																																																																			
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																																																																		
Ingénieur de recherche hors classe :																																																																																																			
Echelon spécial																																																																																																			
4 ^{ème} échelon	-																																																																																																		
3 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
2 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																																		
Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :																																																																																																			
5 ^{ème} échelon	Echelon terminal																																																																																																		
4 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
3 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
2 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																																		
1 ^{er} échelon	3 ans																																																																																																		
Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe :																																																																																																			

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<i>recherche de 2e classe :</i>			de 2 ^{ème} classe :		11 ^{ème} échelon	Echelon terminal
11e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal	11 ^{ème} échelon	Echelon terminal	10 ^{ème} échelon	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	10 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an
1er échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an		
INGENIEURS D'ETUDES						
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017						
<p>Article 23 :</p> <p>Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Il comporte trois grades : le grade d'ingénieur d'études de 2e classe comprenant treize échelons ; et le grade d'ingénieur d'études de 1re classe</p>			<p>Article 71 :</p> <p>L'article 23 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur</p>		<p>Article 23 :</p> <p>Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons.</p>	

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons ;</p>	<p>d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »</p>	
<p>Article 25 : Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir : 1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 26 ; 2° Au choix. Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes un ingénieur d'études de 2° classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs régis par les dispositions de la section III ci-après, justifiant de neuf années de services publics, dont trois au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de</p>	<p>Article 72 : Le 2° de l'article 25 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ; 2° Au deuxième alinéa, après les mots : « un ingénieur d'études », les mots : « de 2^{ème} classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale ». 3° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».</p>	<p>Article 25 : Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir : 1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 26 ; 2° Au choix. Lorsque cinq trois nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes un ingénieur d'études de 2° classe de classe normale est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs régis par les dispositions de la section III ci-après, justifiant de neuf années de services publics, dont trois au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Une proportion d'un cinquième tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de</p>

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>		<p>calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>
	<p>Article 73 : Il est rétabli un article 29-1 ainsi rédigé : « Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 26 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 28 et au II de l'article 29 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »</p>	<p>Article 29-1 : Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 26 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 28 et au II de l'article 29 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
<p>Article 30 : Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1re classe qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p>	<p>Article 74 : L'article 30 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les ingénieurs d'études de », les mots « 1^{ère} classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;</p>	<p>Article 30 : Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1re classe classe normale qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p>

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1re classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade. "</p> <p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur , sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;</p> <p>3° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.</p>	<p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1re classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p> <p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur , sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p>				
<p>Article 31 :</p> <p>La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études sont fixées conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="190 1326 786 1377"> <thead> <tr> <th data-bbox="190 1326 450 1377">GRADES ET</th> <th data-bbox="450 1326 786 1377">DUREE</th> </tr> </thead> </table>	GRADES ET	DUREE	<p>Article 75 :</p> <p>L'article 31 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p>	<p>Article 31 :</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="1440 1318 2040 1385"> <thead> <tr> <th data-bbox="1440 1318 1722 1385">Grades et échelons</th> <th data-bbox="1722 1318 2040 1385"></th> </tr> </thead> </table>	Grades et échelons	
GRADES ET	DUREE					
Grades et échelons						

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

ECHELONS			Grades et échelons	Durée	Durée
	Moyenne	Minimale			
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>			<i>Ingénieur d'études hors classe</i>		
4e échelon	Echelon terminal	-	9 ^{ème} échelon	Echelon terminal	9 ^{ème} échelon
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon
<i>Ingénieur d'études de 1re classe</i>			5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon
5e échelon	Echelon terminal	-	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon
4e échelon	4 ans	3 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon
3e échelon	4 ans	3 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon
2e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>		<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>
<i>Ingénieur d'études de 2e classe</i>			14 ^{ème} échelon	Echelon terminal	14 ^{ème} échelon
13e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal			13 ^{ème} échelon
12e échelon	2 ans	1an 6 mois			
11e échelon	2 ans	1an 6 mois			
10e échelon	2 ans	1an 6 mois			

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

9e échelon	2 ans	1an 6 mois	13 ^{ème} échelon	3 ans	12 ^{ème} échelon	2 ans
8e échelon	2 ans	1an 6 mois	12 ^{ème} échelon	2 ans	11 ^{ème} échelon	2 ans
7e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	11 ^{ème} échelon	2 ans	10 ^{ème} échelon	2 ans
6e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	10 ^{ème} échelon	2 ans	9 ^{ème} échelon	2 ans
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	9 ^{ème} échelon	2 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	8 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an	5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
			4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
			3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
			2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an
			1 ^{er} échelon	1 an		
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020						
<p>Article 23 :</p> <p>Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14</p>			<p>Article 76 :</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 23, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre « 10 ».</p>		<p>Article 23 :</p> <p>Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14</p>	

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons.				échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 10 échelons.	
<p>Article 31 :</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p>		<p>Article 77 :</p> <p>Dans le tableau de l'article 31, la rubrique relative au grade d'ingénieurs d'études hors classe est ainsi modifiée</p>		<p>Article 31 :</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p>	
Grades et échelons	Durée	Grades et échelons	Durée	Grades et échelons	Durée
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>		<i>Ingénieur d'études hors classe</i>		<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
9 ^{ème} échelon	Echelon terminal	10 ^{ème} échelon	Echelon terminal	10 ^{ème} échelon	Echelon terminal
8 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	Echelon terminal
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

1 ^{er} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans
<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>		1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans
14 ^{ème} échelon	Echelon terminal			<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>	
13 ^{ème} échelon	3 ans			14 ^{ème} échelon	Echelon terminal
12 ^{ème} échelon	2 ans			13 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans			12 ^{ème} échelon	2 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans			11 ^{ème} échelon	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans			10 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans			9 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois			8 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois			7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois			6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois			5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois				
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois				
1 ^{er} échelon	1 an				

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

ASSISTANTS INGENIEURS																																																																																																								
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION																																																																																																								
<p>Article 32 : Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant seize échelons.</p>	<p>Article 62 : Aux articles 10, 32, 39, 50 et 82 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p>	<p>Article 32 : Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant seize échelons.</p>																																																																																																						
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017																																																																																																								
<p>Article 38 : La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs sont fixées conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">GRADE ET ECHELONS</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">DUREE</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Assistant ingénieur</th> <th style="text-align: center;">Moyenne</th> <th style="text-align: center;">Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">16^e échelon</td> <td style="text-align: center;">Echelon terminal</td> <td style="text-align: center;">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADE ET ECHELONS	DUREE		Assistant ingénieur	Moyenne	Minimale	16 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal	15 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	14 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	13 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	12 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	11 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	<p>Article 85 : L'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 38 – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit : «</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">ECHELONS</th> <th style="text-align: center;">DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">16^e échelon</td> <td style="text-align: center;">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	16 ^e échelon	Echelon terminal	15 ^e échelon	3 ans	14 ^e échelon	3 ans	13 ^e échelon	3 ans	12 ^e échelon	2 ans	11 ^e échelon	2 ans	10 ^e échelon	2 ans	9 ^e échelon	2 ans	8 ^e échelon	2 ans	7 ^e échelon	2 ans	6 ^e échelon	2 ans	5 ^e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	<p>Article 38 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">ECHELONS</th> <th style="text-align: center;">DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">16^e échelon</td> <td style="text-align: center;">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13^e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3^e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2^e échelon</td> <td style="text-align: center;">1 an et 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	16 ^e échelon	Echelon terminal	15 ^e échelon	3 ans	14 ^e échelon	3 ans	13 ^e échelon	3 ans	12 ^e échelon	2 ans	11 ^e échelon	2 ans	10 ^e échelon	2 ans	9 ^e échelon	2 ans	8 ^e échelon	2 ans	7 ^e échelon	2 ans	6 ^e échelon	2 ans	5 ^e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	1 an et 6 mois
GRADE ET ECHELONS	DUREE																																																																																																							
Assistant ingénieur	Moyenne	Minimale																																																																																																						
16 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal																																																																																																						
15 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																						
14 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																						
13 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
12 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
11 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
ECHELONS	DUREE																																																																																																							
16 ^e échelon	Echelon terminal																																																																																																							
15 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
14 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
13 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
12 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
11 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
10 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
9 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
8 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
7 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
6 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
5 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
4 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
ECHELONS	DUREE																																																																																																							
16 ^e échelon	Echelon terminal																																																																																																							
15 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
14 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
13 ^e échelon	3 ans																																																																																																							
12 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
11 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
10 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
9 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
8 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
7 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
6 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
5 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
4 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
3 ^e échelon	2 ans																																																																																																							
2 ^e échelon	1 an et 6 mois																																																																																																							

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ^e échelon	1 an et 6 mois		
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	»			
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION						
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION						
Article 39 : Le corps des techniciens de recherche et de formation, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.		Article 62 : Aux articles 10, 32, 39, 50 et 82 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».		Article 39 : Le corps des techniciens de recherche et de formation, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée , est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.		
ATTACHES D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION						
DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION						
Article 82 : Le corps des attachés d'administration de recherche et de formation est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comprend : - le grade d'attaché principal, qui comporte une 1 ^{ère} classe divisée en quatre échelons et une 2 ^e classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1 ^{ère} classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal ; - le grade d'attaché d'administration, qui comporte douze échelons et un échelon de stage.		Article 62 : Aux articles 10, 32, 39, 50 et 82 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».		Article 82 : Le corps des attachés d'administration de recherche et de formation est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée . Il comprend : - le grade d'attaché principal, qui comporte une 1 ^{ère} classe divisée en quatre échelons et une 2 ^e classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1 ^{ère} classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal ; - le grade d'attaché d'administration, qui		

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

		comporte douze échelons et un échelon de stage.
DISPOSITIONS COMMUNES		
<p>Article 128 :</p> <p>Pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études, le nombre de postes offerts au concours interne ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne.</p> <p>Pour l'accès aux corps des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche et de formation, le nombre de postes offerts au concours interne ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne.</p> <p>Pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.</p> <p>Pour l'ensemble des corps, les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours au sein d'une même branche d'activité professionnelle.</p>	<p>Article 88 :</p> <p>Au premier alinéa de l'article 128 du décret du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 50 % ».</p>	<p>Article 128 :</p> <p>Pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études, le nombre de postes offerts au concours interne ne peut être supérieur au tiers à 50 % du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne.</p> <p>Pour l'accès aux corps des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche et de formation, le nombre de postes offerts au concours interne ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne.</p> <p>Pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.</p> <p>Pour l'ensemble des corps, les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours au sein d'une même branche d'activité professionnelle.</p>
<p>Article 135 :</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 du présent décret en cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A</p>	<p>Article 89 :</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 135 du même décret, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions prévues aux</p>	<p>Article 135 :</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 du présent décret en cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A</p>

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p>régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficient dans leur ancien grade ou niveau. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou niveau, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou niveau conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du chapitre III du décret du 11 mai 2016 précité.</p>	<p>premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »</p>	<p>régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficient dans leur ancien grade ou niveau. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou niveau, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou niveau conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet</p>
---	--	---

DGRH C1-2

Tableau présentant les modifications du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

		<p>emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du chapitre III du décret du 11 mai 2016 précité.</p>
--	--	---